



ELECTIONS PROFESSIONNELLES

NOTE D'INFORMATION

Les élections des représentants du personnel aux Comités Sociaux Territoriaux (CST), aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) et à la Commission Consultative Paritaire (CCP) se dérouleront le 8 décembre 2022

Deuxième étape

Qualité d'électeur au 8 décembre 2022

Établissement des pré-listes électorales qui devront être vérifiées et retournées au centre de gestion

Au plus tard le 30 juillet 2022

Établissement des listes électorales définitives qui vous seront envoyées mi-septembre qui devront être publiées

Au plus tard le 8 octobre 2022

Il est donc impératif **que tous les actes soient transmis régulièrement et sans délai, quel que soit le statut des agents concernés** (stagiaire, titulaire, contractuel). Il s'agit notamment :

- **Pour les agents stagiaires ou titulaires**

- + Les arrêtés de nomination et titularisation,
- + Les arrêtés de réintégration,

- ✚ Les arrêtés plaçant l'agent en disponibilité de droit ou de convenances personnelles,
- ✚ Les arrêtés portant exclusion temporaire (sanction),
- ✚ Les arrêtés de radiation ou de licenciement quel que soit le motif.

Pour ce faire, il vous est demandé de vérifier la situation de vos agents en vous connectant sur l'extranet carrières : <https://extranet.cdg62.fr/agents>

Pour les Comités Sociaux Territoriaux (de nous joindre) :

- ✚ Les nouveaux recrutements de contractuels,
- ✚ Les renouvellements de contrats pour les agents figurant sur la pré-liste,
- ✚ Les fins de contrats,

Rappel des conditions :

Pour les agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou **depuis au moins 2 mois** d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Pour la CCP (de nous joindre):

- ✚ Les nouveaux recrutements de contractuels,
- ✚ Les renouvellements de contrats pour les agents figurant sur la pré-liste,
- ✚ Les fins de contrats,

Rappel des conditions :

Pour les agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, **depuis au moins 2 mois** d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Sont concernés les emplois ci-dessous :

- ✚ Contrat pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (art. L332-23 du CGFP),
- ✚ Contrat de projet (art. L332-24 à L332-26 du CGFP),
- ✚ Contrat pour remplacement temporaire d'agents indisponibles (art. L332-13 du CGFP),
- ✚ Contrat pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art. L332-14 du CGFP),
- ✚ Contrat pour absence de cadre d'emplois de fonctionnaires (art. L332-8-1° du CGFP),
- ✚ Contrat pour les besoins de services ou la nature des fonctions le justifie (art. L332-8-2° du CGFP),

- ✚ Contrat pour les collectivités de moins de 1 000 hts et les groupements de communes de moins de 15 000 hts (art. L332-8-3° du CGFP),
- ✚ Contrat pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pour tous les emplois (art. L332-8-4°),
- ✚ Contrat pour tous les emplois à TNC dont la durée hebdomadaire est inférieure au mi-temps (art. L332-8-5° du CGFP),
- ✚ Contrat commune de moins de 2 000 hts et des groupements de communes de moins de 10 000 hts si emploi imposé (art. L332-8-6° du CGFP),
- ✚ Contrat pour pourvoir un emploi de direction (art. L. 343-1 à L. 343-3 du CGFP),
- ✚ Contrat pour pourvoir un emploi de collaborateur de cabinet ou de groupe d'élus (art. 110 et 110-1 de la loi 84-53),
- ✚ Contrat pour l'emploi de travailleurs handicapés (art. L. 352-4 du CGFP),
- ✚ Contrat pacte (art. L. 326-10 à L. 326-19 du CGFP),
- ✚ Contrat d'assistant(e)s maternelles (art. L421-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles),
- ✚ Contrat d'apprentissage,
- ✚ Tous les contrats aidés (emploi d'avenir, CAE...),

Exemples de la qualité d'électeur pour les CST et les CCP :

Contrat(s)	Durée totale	Electeur au 8 décembre 2022 ?
Du 01/09/2022 au 31/02/2023	6 mois	oui
Du 01/06/2022 au 31/07/2022 Du 01/08/2022 au 31/09/2022 Du 01/10/2022 au 07/12/2022	Durée : 6 mois	Non Absent le 8/12
Du 01/12/2022 au 31/05/2023	Durée : 6 mois ok	Non Absent le 8/10
Du 01/08/2022 au 31/10/2022 Du 01/11/2022 au 31/01/2023	Durée 6 mois ok depuis au moins 2 mois mais pas de visibilité sur les 6 mois au 08/10/2022	Oui Si transmission du 2 ^{ème} contrat Avant le 24 octobre (date limite de rectification)
Du 01/07/2022 au 30/09/2022 Du 10/10/2022 au 01/02/2023	Durée 6 mois ok	Non car coupure

Vos référents carrières restent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.